Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 401 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la directive 2008/115/CE), du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie, de la motivation insuffisante ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut se lire comme une première branche, la partie requérante reproduit un extrait de la motivation de la décision attaquée et fait valoir que « la notion de circonstance exceptionnelle ne se limite pas aux circonstances rendant impossible un retour dans le pays d'origine/pays dans lequel se trouve le poste diplomatique compétent ». A cet égard, elle reproduit une partie de sa demande d'autorisation de séjour dans laquelle le requérant a fait valoir les raisons pour lesquelles il lui était particulièrement difficile d'introduire la demande depuis le Maroc (poste diplomatique compétent). Elle soutient que le requérant a indiqué de manière concrète en quoi il était particulièrement difficile pour lui d'introduire sa demande de visa au Maroc, qu'il a indiqué ne pas pouvoir obtenir le visa préalable nécessaire pour entrer au Maroc, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est nécessaire pour le requérant d'obtenir un visa pour se rendre au Maroc pour introduire la demande de visa pour la Belgique, que le requérant a indiqué, en particulier, ne pas pouvoir obtenir une attestation de prise en charge au Maroc (en n'ayant aucune connaissance résident au Maroc), ni une demande d'une agence de voyage agrée (étant donné que le requérant ne se rendrait pas au Maroc pour faire du tourisme, un tel document ne pourrait lui être délivré), que partant, il n'est absolument pas certain que le requérant puisse réellement obtenir un visa sur cette base et se rendre au Maroc – et donc, y introduire une demande de visa long séjour depuis l'Ambassade en Belgique et que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, qu'il est nécessaire de déposer ces documents afin d'introduire une demande de visa pour le Maroc.

Relevant que « [la partie défenderesse] indique uniquement, de manière stéréotypée, que le requérant « n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence », elle soutient qu'une telle motivation est totalement stéréotypée et qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande, à savoir l'impossibilité de se conformer à l'exigence d'obtenir un visa préalable auprès des autorités mauritaniennes. Elle estime que « la partie [défenderesse] se borne, dans la décision attaquée, à invoquer la jurisprudence d[u] Conseil, sans même faire référence aux éléments invoqués dans la demande de séjour » et que ce faisant, elle ne répond pas à la demande de séjour et aux arguments y développés et qu' « en l'état, rien ne permet d'infirmer le constat selon lequel le requérant risque de rester coincé en Mauritanie s'il était contraint d'y retourner- faute pour lui d'avoir accès à une Ambassade belge pour y introduire une demande de long séjour ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir que le requérant a expliqué de manière précise, individuelle et concrète les raisons pour lesquelles il ne serait pas autorisé à se rendre au Maroc, que l'obtention d'un visa pour le Maroc est une procédure complexe, soumise à des conditions spécifiques et que la demande de séjour démontrait que le requérant serait dans l'impossibilité d'obtenir un tel visa eu égard à sa situation spécifique et individuelle. Partant, elle soutient avoir avancé des éléments concrets démontrant qu'il lui était particulièrement difficile, voire impossible, d'introduire la demande de séjour au poste diplomatique compétent. Elle en conclut que la motivation est insuffisante.

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci,

sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 26 avril 2024, le requérant a fait état, à titre de circonstance exceptionnelle, de la difficulté d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour la Belgique en ce que le poste diplomatique compétent le plus proche de son pays d'origine, la Mauritanie, se situe à Rabat au Maroc et que pour s'y rendre le requérant doit disposer d'un visa qu'il pourrait difficilement obtenir. A cet égard, la partie requérante a exposé qu'« il ressort du site du Ministère des Affaires étrangères belge1 que l'Ambassade belge compétente pour l'introduction d'une demande de visa humanitaire (article 9) pour les ressortissants mauritaniens est l'Ambassade belge à Rabat (Maroc).

Or, le requérant n'est jamais allé au Maroc. Il n'y dispose d'aucun membre de sa famille, d'aucun ami, ni d'aucune attache. Par ailleurs, les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer au Maroc2.

Le site du ministère des Affaires étrangères marocains prévoit plusieurs formalités afin d'obtenir un visa dont notamment le dépôt d'un relevé bancaire ou attestation de prise en charge dûment légalisée en cas de visite familiale, comportant garantie de prise en charge des frais des soins médicaux et de rapatriement éventuel ou demande d'une agence de voyages agréée ou recommandation du Ministère du Tourisme ou de la délégation de l'Office National Marocain du Tourisme3.

Le requérant ne pourrait obtenir aucun de ces documents :

- attestation de prise en charge : le requérant n'a aucun membre de sa famille ou ami ayant la possibilité de rédiger une telle attestation de prise en charge au Maroc. Il ne connait en effet personne résidant au Maroc et ne s'y est jamais rendu ;

- demande d'une agence de voyage agréée : le requérant ne se rendrait pas au Maroc pour faire du tourisme (mais uniquement pour introduire la présente demande de séjour), il ne pourrait obtenir un tel document ;

Le même site du ministère des Affaires étrangères marocains précise également qu'il est possible de déposer un relevé bancaire afin d'obtenir un visa. Cependant, quand bien même il serait possible pour le requérant de produire un relevé bancaire en lieu et place d'une attestation de prise en charge ou d'une demande de l'agence de voyage agréée, le site ne précise aucunement les montants requis sur ledit compte bancaire pour pouvoir obtenir un visa.
Il n'est dès lors pas certain que le requérant puisse réellement obtenir un visa sur cette base et se rendre au Maroc – et donc, y introduire une demande de visa long séjour depuis l'Ambassade de Belgique.

Cette incertitude rend dès lors particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, puisque rien ne permet d'infirmer le constat selon lequel le requérant risque de rester coincé en Mauritanie s'il était contraint d'y retourner – faute pour lui d'avoir accès à une Ambassade belge pour y introduire une demande de visa.

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé dans un arrêt n° 284 559 du 9 février 2023 (concernant un ressortissant afghan pour lequel aucune ambassade de Belgique n'existait dans son pays d'origine et qui devait se rendre au Pakistan où il n'avait aucun proche ni réseau) que le requérant n'était pas tenu en soi de démontrer une impossibilité d'introduire sa demande de visa depuis le Pakistan, mais plutôt que cela lui serait particulièrement difficile.

Par conséquent, le requérant n'aurait pas ou difficilement accès au territoire marocain pour l'introduction de la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité d'introduire la présente demande en Mauritanie (pas d'ambassade belge compétente pour réceptionner la demande) et au Maroc (difficulté ou impossibilité d'accès au territoire marocain et absence d'attaches au Maroc). Il s'agit dès lors de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la présente demande en Belgique » (le Conseil souligne).

A cet égard, la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, datée du 7 août 2024, comme suit : *« […] l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'absence d'ambassade dans son pays d'origine. Il cite le site du Ministère des Affaires étrangères belge selon lequel l'ambassade belge compétente pour l'introduction d'une demande 9bis pour les ressortissants mauritaniens est l'ambassade belge à Rabat (Maroc). Or il n'y est jamais allé et n'y dispose d'aucun membre de sa famille d'aucun ami ni d'aucune attache. En outre, les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer au Maroc nécessitant des documents qu'il ne pourrait pas obtenir. Il risque ainsi de rester coincé en Mauritanie s'il était contraint d'y retourner - faute pour lui d'avoir accès à une ambassade belge pour y introduire une demande de visa. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du pos poste diplomatique tique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste an défaut de démontrer in concreto qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Rabat afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.*

« S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E, arrêt n°303 876 du 27.03.2024) » (le Conseil souligne).

Au regard de l'ensemble des éléments de la demande mis en exergue ci-dessus, le Conseil estime que la motivation reproduite ci-dessus n'est pas adéquate.

En effet, la partie défenderesse reproche au requérant de *« n'apporte[r] aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge »* et de rester en défaut de *« démontrer in concreto qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Rabat afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises ».* Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, se référant aux sites internet du SPF Affaires étrangères belge et marocain, le requérant a fait valoir que l'introduction d'une demande de visa humanitaire pour les ressortissants mauritaniens doit se faire à l'Ambassade belge à Rabat et que pour se rendre au Maroc, les ressortissants mauritaniens doivent obtenir un visa. Or, le site des affaires étrangères marocain prévoit plusieurs formalité afin d'obtenir un tel visa dont, notamment, le dépôt d'un relevé bancaire ou d'une attestation de prise en charge dûment légalisée en cas de visite familiale, comportant garantie de prise en charge des frais des soins médicaux et de rapatriement éventuel ou demande d'une agence de voyage agrée ou recommandation du Ministère du Tourisme ou de la délégation de l'Office National Marocain du Tourisme. Le requérant explique ne pouvoir obtenir aucun de ces documents de sorte qu'il lui est particulièrement difficile de se rendre au Maroc afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, sans se prononcer sur la pertinence des éléments invoqués par le requérant, le Conseil relève que le requérant a bien fait valoir des éléments tendant à démontrer qu'il ne pourrait introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente et à démontrer *in concreto* qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux exigences légales et

qu'à défaut d'autres précisions, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu que ces éléments ne seraient pas susceptibles de démontrer qu'il serait difficile ou impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'une introduire une demande de visa.

En conclusion, la partie défenderesse n'a pas répondu, adéquatement et suffisamment, aux difficultés concrètes invoquées par le requérant d'obtenir un visa pour le Maroc où se situe le poste diplomatique compétent pour l'introduction d'un visa humanitaire pour les ressortissants mauritaniens. Dans cette perspective, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison ces circonstances ne rendent pas, *in casu*, particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire du requérant dans leur pays d'origine.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait invoqué qu'il lui serait particulièrement difficile d'obtenir un visa pour le Maroc et ainsi de pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de ce pays. Cependant, la partie adverse a pu estimer que le requérant était resté en défaut d'apporter un élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. En effet, le fait de prétendre n'avoir aucun ami, ni connaissance ou famille au Maroc ne saurait démontrer qu'il ne saurait se conformer aux dispositions légales en se rendant au Maroc afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires. A suivre la thèse du requérant, toute demande 9bis introduite par un ressortissant mauritanien devrait être déclarée recevable en raison du seul fait de l'absence de poste diplomatique belge en Mauritanie, sans que la partie adverse ne puisse exercer son pouvoir d'appréciation quant à ce. Ainsi, comme le relève la partie adverse dans la décision attaquée, Votre Conseil a d'ores et déjà rappelé que « l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021) ». » n'est pas de nature à renverser ces constats.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'imposerait de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 26 avril 2024 doit être annulée, de manière rétroactive, ladite demande devrait être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la deuxième décision querellée.
A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que *« dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante […] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 »* (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la deuxième décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qui doit être prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découleraient.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit également être annulé.

6.1.1. Entendue à sa demande expresse, à l'audience du 22 juillet 2026, la partie défenderesse plaide le contenu de sa demande à être entendu, à savoir qu'il ressort, selon elle, de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération tous les documents transmis par le requérant quant aux difficultés liées à

l'absence de poste diplomatique belge en Mauritanie et d'obtenir un visa et y a répondu sans ambiguïté et souligne le passage de la décision reprenant les éléments de la demande quant à ce. Elle met en évidence l'extrait du premier acte attaqué qu'elle juge pertinent, relevant que le requérant *« n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge »* et également qu'il n'avait pas établi en quoi sa situation personnelle revêtirait d'un caractère exceptionnel par rapport à celle des autres ressortissants mauritaniens désirant se rendre en Belgique. Elle estime qu'en exigeant une motivation plus étendue quant à la difficulté pour le requérant de se rendre au Maroc à partir de son pays d'origine, le Conseil impose à la partie défenderesse d'exposer les motifs de ses motifs. Tel qu'indiqué en termes de note d'observations, l'argumentaire du requérant, repris par Votre Conseil, reviendrait à déclarer recevable toute demande 9bis introduite par un ressortissant mauritanien en raison du seul fait de l'absence de poste diplomatique belge en Mauritanie, sans que la partie adverse ne puisse exercer son pouvoir d'appréciation quant à ce.

6.1.2. La partie requérante se réfère aux motifs de l'ordonnance.

6.2. D'emblée, le Conseil entend souligner que si la première décision attaquée résume, certes, les éléments avancés par le requérant s'agissant de l'absence de poste diplomatique etc., un tel résumé ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a réellement et valablement pris en compte ces éléments, ou adéquatement et suffisamment motivé sa décision sur ceux-ci.
Le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle se limite à mettre en évidence qu'elle avait indiqué que le requérant restait en défaut d'établir en quoi sa situation revêtait une dimension exceptionnelle par rapport à des compatriotes dans la même situation, confrontés aux même aléas. Cette seule assertion ne constitue pas une réponse appropriée à la spécificité des éléments invoqués par le requérant. Le requérant avait exposé des éléments propres à sa situation particulière de sorte que la seule réponse qu'il ne démontre pas, en substance, se distinguer de ses compatriote n'apparaît pas suffisante. En outre, telle que formulée, le Conseil s'interroge quant à la faisabilité et la légalité de ce qui s'apparente *in fine* à une nouvelle exigence imposée au requérant, à savoir de démontrer que sa situation est, en substance, exceptionnelle par rapport à des éventuelles compatriotes dans la même situation. Le Conseil estime que le requérant a pu valablement et raisonnablement se limiter à exposer en quoi les éléments, concernant son propre cas, rendaient, à son estime, particulièrement difficile voire impossible le fait d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le Maroc, à défaut d'un poste diplomatique en Mauritanie. Notamment, quant à sa situation propre, il a fait valoir n'avoir aucune connaissance résidant au Maroc, et ne pas pouvoir fournir une attestation de prise en charge au Maroc, ou de pouvoir recourir à une agence de voyage agréée.
En outre, ce constat de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser le raisonnement du Conseil constatant que la motivation en ce qu'elle relève que *l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge* n'apparaît pas exacte (ni suffisante) au vu des éléments exposés par le requérant. Le requérant a apporté des éléments – sur lesquels il n'appartient au Conseil de se prononcer- que la partie défenderesse devait prendre en compte à l'appui de sa motivation. Contrairement à ce qu'elle soutient, le Conseil estime qu'il n'exige pas, ce faisant, les motifs des motifs de l'acte attaqué mais bien une motivation apportant une réponse suffisante et adéquate aux éléments invoqués. Le Conseil, sur ces derniers constats, ne peut que souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et d'apprécier, à sa place, la pertinence des difficultés invoquées en termes de demande par la partie requérante. Il en est ainsi de la réponse constatant que le requérant ne se rend pas au Maroc pour faire du tourisme (et que dès lors la partie défenderesse n'avait pas à répondre à cet argumentaire). C'est à la partie défenderesse de motiver sa décision en ce sens, si elle l'estime nécessaire. Le Conseil ne peut que constater, pour sa part, qu'un élément substantiel invoqué n'a pas reçu de réponse et il ne lui appartient pas d'y répondre a postériori. Quant à ce, à titre surabondant et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la partie requérante a toujours intérêt à de la motivation.
Ainsi, le Conseil d'Etat avait jugé que « l'article 14, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État s'oppose à ce que soient rejetées pour défaut d'intérêt des critiques fondées sur la violation de règles qui, comme celles régissant la motivation formelle des actes administratifs, sont de nature à apporter des garanties aux administrés » (C.E., arrêt n° 242.353, prononcé le 18 septembre 2018). Il a en outre précisé que la même disposition « dispose comme suit : " *Les irrégularités visées à l'alinéa 1er, ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte*". Comme le précise la Cour constitutionnelle, et comme cela ressort des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, commentaire des articles, n° 5-2277/1, p. 11), cette disposition "consacre dans la loi l'exigence de l'intérêt au moyen, telle qu'elle découle de la jurisprudence constante de la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Selon cette jurisprudence, le requérant n'est en principe recevable à invoquer une irrégularité que lorsque celle-ci lèse ses intérêts." (C. C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, B.44.2).

L'obligation de motivation formelle invoquée au moyen constitue une garantie au sens de cette disposition, la Cour constitutionnelle précisant que "l'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours" (C. C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, B.13.3. et B.13.4; C. C., 8 mai 2014, n° 74/2014, B.9.5) » (en ce sens : C.E., arrêt n° 244 206, prononcé le 5 avril 2009). ». Au vu de cette jurisprudence, le Conseil estime, par analogie, qu'il ne peut être soutenu, en substance, que la partie requérante n'aurait pas intérêt à ce grief tiré d'une motivation insuffisante ou inadéquate.

Enfin, l'argument de la partie défenderesse selon laquelle l'argumentation du requérant reviendrait à déclarer recevable toute demande 9bis introduite par un ressortissant mauritanien ne peut être suivi. Il est attendu en réalité de la partie défenderesse qu'elle réponde valablement aux éléments avancés par le requérant. Dans la mesure où rien ne permet de penser que toutes les demandes introduites par des Mauritaniens invoqueront exactement les mêmes éléments et profil, il ne peut pas être considéré que l'argumentation du requérant obligerait à conclure à la recevabilité de toutes celles-ci.

Partant, aucun des développements de la partie défenderesse n'est de nature à renverser les motifs de l'ordonnance et le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant. Il constate que le recours doit être accueilli

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2024, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY